

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 584 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AYANT POUR EFFET DE CONSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 584 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 584. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 584 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
584	2021-12-06	2021-12-10
584-1	2022-04-04	2022-08-02
584-2	2025-04-02	2025-05-08
584-3	2025-06-04	2025-06-06

RÈGLEMENT N° 584-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 584-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT N° 584 AFIN D'ÉTABLIR DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 584 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants se trouvant à l'article 82 du Code municipal (R.L.R.Q., chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement numéro 584;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 584-1, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha constitue, par le présent règlement, un comité d'étude et de recommandation en matière d'environnement qui sera connu et désigné sous le nom de *Comité consultatif en environnement*. Le mot Comité ou l'abréviation CCE correspond ici et ailleurs, au Comité consultatif en environnement.

ARTICLE 4

Le Comité est mandaté par le conseil municipal pour donner des avis et faire des recommandations sur toutes demandes qui lui sont soumises en matière d'environnement et sur tout dossier relatif à la qualité du milieu et à la protection de l'environnement. Conformément à ce mandat, les membres du Comité étudient et formulent leurs recommandations au Conseil portant, notamment, sans être limitatif, sur les sujets touchants à la préservation des milieux humides et des ressources en eaux, la qualité de l'air et des sols, l'adaptation aux changements climatiques, la conservation des milieux naturels et la biodiversité des espèces et la pollution lumineuse.

Le Comité a pour mandat spécifique :

- d'élaborer, de préparer et de maintenir en vigueur une politique environnementale;
- de proposer un plan d'action et de mise en œuvre de la politique environnementale approuvée par le conseil municipal;
- d'étudier, de façon générale, toute question et préoccupation en matière environnementale et qualité du milieu que lui soumet le Conseil municipal et formuler ses recommandations à cet effet;
- de transmettre au conseil municipal ses observations et recommandations en vue d'un développement durable et de l'utilisation plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- d'analyser les nouvelles opportunités d'innovation et d'intervention et d'en faire ses recommandations au conseil municipal;
- de recommander au conseil municipal l'élaboration ou la modification des règlements municipaux, dans le but de protéger et de restaurer l'environnement naturel;
- de former, au besoin, des comités ad hoc composés de membres du comité et/ou de personnes de l'extérieur;
- de participer à divers projets municipaux comme la fête écofamiliale, la grande corvée citoyenne, les projets éducatifs avec l'école Bernèche, etc.

ARTICLE 5

Le comité est formé de 11 membres nommés par le conseil municipal :

- Deux conseillers municipaux;
- Deux représentants du Lac Noir;
- Un représentant e) du lac Vert;

- Un représentant(e) du lac Berthier;
- Un représentant(e) du lac Mondor;
- Deux citoyen mathalois;
- Un producteur agricole;
- Un(e) représentant(e) jeunesse Mathalois(e) (12-25 ans).

Dans le cas où un poste de représentant de lac n'est pas comblé, il peut être attribué à un citoyen de Saint-Jean-de-Matha jusqu'à ce qu'un représentant qualifié soit désigné. Lorsqu'un citoyen de Saint-Jean-de-Matha occupe temporairement un tel poste, il conserve ce titre jusqu'à la nomination d'un représentant de lac.

Un troisième conseiller est nommé en tant que membre substitut lors de l'absence d'un conseiller régulier.

ARTICLE 6

Le comité désigne parmi ses membres un président et un vice-président. La nomination de ces derniers doit être entérinée par le Conseil municipal.

Le rôle du président est de veiller au bon déroulement des rencontres en conformité avec le présent règlement et les règles de régie interne du Comité. Le rôle du vice-président est d'effectuer les tâches du président lorsque ce dernier est absent.

Le président doit obligatoirement être un conseiller municipal. La durée du mandat des conseillers municipaux nommés à titre de membre du Comité est déterminée par le conseil municipal.

La nomination d'un membre est révocable en tout temps par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 7

Le conseil municipal désigne un ou des officiers municipaux siégeant au Comité. Ils agissent auprès de ce Comité comme assistants techniques. Ces personnes peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 8

Le Conseil municipal désigne l'inspecteur en urbanisme et en environnement comme secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité doit préparer, l'ordre du jour des séances et convoquer les membres, par courriel, au moins une semaine avant la tenue des rencontres. Il doit également rédiger le procès-verbal de ces séances. Il reçoit également la correspondance destinée au Comité et est responsable d'acheminer au Conseil municipal toutes les recommandations du Comité.

Le directeur ou la directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement peut assister aux rencontres du comité, sans droit de vote.

ARTICLE 9

Peut également assister à une réunion du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne ressource que les membres du Comité ou le Conseil municipal jugent nécessaire à la discussion, selon les thématiques discutées aux rencontres.

ARTICLE 10

À la suite de la constitution du Comité, la durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges impairs et à deux ans pour les sièges pairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil municipal.

Par la suite, la durée du mandat est fixée à quatre ans pour tous les membres. Le mandat des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son mandat. Aucune limite du nombre de mandats n'est fixée.

ARTICLE 11

Malgré toute disposition contraire, le Conseil municipal peut, en tout temps, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période résiduelle du mandat du membre remplacé.

En cas de démission d'un membre ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du siège devenu vacant.

ARTICLE 12

Le Comité doit siéger en séance régulière au moins une fois tous les deux mois, au jour qu'il fixe et peut tenir autant de séances supplémentaires qu'il est nécessaire pour étudier les diverses questions qui lui sont soumises.

ARTICLE 13

Le quorum du Comité est de cinq membres. La présence du président ou du vice-président est requise pour la tenue d'une séance.

ARTICLE 14

Chaque membre du Comité a un droit de vote.

ARTICLE 15

Aucun membre ne peut participer aux délibérations ou voter sur un sujet auquel il a un intérêt personnel.

ARTICLE 16

Le Comité et chacun de ses des membres sont tenus aux obligations suivantes :

- Les membres doivent exercer leurs fonctions avec prudence, équité, loyauté et intégrité. Ils s'engagent à agir dans le seul intérêt de la collectivité et à s'en tenir aux pouvoirs qui leur sont dévolus par le conseil municipal;
- Chaque membre doit signer, lors de sa nomination, un engagement de confidentialité. Cet engagement demeure en vigueur même après la fin du mandat du membre;
- Il est strictement interdit à un membre de transmettre ou de partager un ordre du jour, un procès-verbal non adopté, une note interne, une recommandation provisoire ou tout autre document ou échange lié aux travaux du Comité, à toute organisation ou personne externe, incluant, sans s'y limiter, des conseils d'administration d'associations, même s'il y siège ou les représente officiellement.
- Il est strictement interdit à un membre de relayer, commenter ou diffuser publiquement, notamment sur les réseaux sociaux ou dans des assemblées, toute information obtenue dans le cadre des travaux du Comité.

Toute infraction à ces règles constitue un manquement grave à l'éthique municipale et peut entraîner la révocation immédiate du membre par résolution du Conseil municipal.

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-21), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles

ARTICLE 17

Les procès-verbaux du Comité sont dressés par le secrétaire du Comité et approuvés par les membres du Comité à la séance suivante.

Les procès-verbaux doivent être conservés dans un registre tenu par le secrétaire du Comité.

ARTICLE 18

Le Comité pourra établir les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE _____^E JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE VINGT-_____

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :

PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS DE PUBLICATION :